



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE
20, QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL
77011 MELUN CEDEX

Arrêté préfectoral n°2014/DDPP/PEC/01 du
fixant les tarifs maxima de transport par taxis

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dénommés « taximètres » ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et son arrêté d'application du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, préfète de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant **Monsieur Gilles PORTEJOIE**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCR/BC/098 du 4 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DDPP/PEC/001 du 12 janvier 2012 fixant les tarifs maxima de transport par taxis ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDPP/PEC/002 du 15 janvier 2013 fixant les tarifs maxima de transport par taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDPP/PEC/017 du 28 janvier 2013 fixant les tarifs maxima de transport par taxis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique, et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

1) Définition des tarifs A, B, C et D

- Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station de 8h à 19h ;
- Tarif B : Course de nuit ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station de 19h à 8h ;
- Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station de 8h à 19h ;
- Tarif D : Course de nuit ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station de 19h à 8h ;

2) Prix maxima des tarifs toutes taxes comprises

| | A | B | C | D |
|---|---------|---------|---------|---------|
| Prise en charge | 2,20 € | 2,20 € | 2,20 € | 2,20 € |
| Tarif kilométrique | 0,80 € | 1,10 € | 1,60 € | 2,20 € |
| Taux horaire d'attente ou de marche lente | 29,45 € | 29,45 € | 29,45 € | 29,45 € |

3) Application des tarifs ci-dessus à l'usage des compteurs horokilométriques

| | | | | |
|--|-----------|----------|----------|----------|
| Distance parcourue (en mètres) par chute de 0,10 € | 125,000 m | 90,909 m | 62,500 m | 45,455 m |
| Durée d'attente ou de marche lente (en secondes) par chute de 0,10 € | 12,224 s | 12,224 s | 12,224 s | 12,224 s |

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant minimum de la course, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est de 6,86 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. ».

Article 2 : Un supplément peut être perçu pour les transports suivants :

- d'une quatrième personne adulte : 1,35 € ;
- d'animaux dans la limite de 0,83 € par animal ;
- de bagages ou autres colis dans la limite de 0,57 € par pièce.

Les bagages tenus normalement à la main ne donnent pas droit à la perception d'un supplément.

Article 3 : Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client.

Article 4 : Les modifications à opérer sur les taximètres en fonction des tarifs arrêtés ci-dessus doivent être effectuées dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 5 : Après mise en conformité des taximètres, la lettre majuscule H de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 millimètres, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 6 : L'installation d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarif est rendue obligatoire conformément aux dispositions du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 susvisé et régi par les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 7 : Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Article 8 : Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 9 : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire. Il doit être visible et lisible tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule. S'agissant de l'intérieur, il est apposé sur le haut de la vitre arrière gauche et s'agissant de l'extérieur sur le haut de la vitre arrière droite.

Une note doit être délivrée obligatoirement au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 € ou lorsque le client en fait de la demande conformément à l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé.

Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- L'heure de départ et d'arrivée et le lieu de départ et d'arrivée ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors supplément ;

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

Le double de cette note doit être conservé pendant deux ans et classé par ordre chronologique.

Article 10 : L'éclairage du répéteur lumineux, n'est obligatoire que pendant l'occupation du véhicule par le client, mais il est rappelé que le retour étant payé, le conducteur doit revenir à la station « à vide ».

Article 11 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDPP/PEC/017 du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2013/DDPP/PEC/002 du 15 janvier 2013 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, les maires, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, le directeur des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture.

Fait à Meaux le - 9 JAN. 2014

La Préfète,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON